Nations Unies A/HRC/RES/35/29



Distr. générale 13 juillet 2017 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-cinquième session 6-23 juin 2017 Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 juin 2017

35/29. Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Reconnaissant le rôle crucial que les parlements jouent, notamment, en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales, y compris en appuyant la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les recommandations appuyées par l'État intéressé dans le cadre de l'Examen périodique universel, le cas échéant, et, partant, leur contribution au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'état de droit,

Prenant note des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier la résolution 65/123 du 13 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu combien il importait que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements, la résolution 66/261 du 29 mai 2012, dans laquelle elle a encouragé l'Union interparlementaire, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel, et la résolution 68/272 du 19 mai 2014, dans laquelle elle s'est félicitée de l'apport de l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22/15 du 21 mars 2013, 26/29 du 27 juin 2014 et 30/14 du 1^{er} octobre 2015, sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel,

Prenant note avec satisfaction du résumé, établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la réunion-débat organisée le 22 juin 2016 sur le thème de la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel¹,

¹ A/HRC/35/16.







Considérant les efforts constants que l'Union interparlementaire a déployés pour renforcer la participation parlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris ses activités avec les parlements des États qui sont examinés au titre de l'Examen périodique universel, et la collaboration qui s'est instaurée depuis 2008 entre l'Union interparlementaire et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en faisant référence au rôle des parlements dans les observations finales du Comité aux États parties,

Prenant note avec intérêt de la publication récente par l'Union interparlementaire, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Guide à l'usage des parlementaires consacré aux droits de l'homme (n° 26), destiné à aider les parlementaires à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Considérant que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à continuer d'étudier les synergies possibles pour que l'Examen périodique universel ait le plus d'effets possible au niveau national,

- 1. Encourage les États, conformément à leur cadre juridique national, à promouvoir la participation des parlements à tous les stades du processus d'établissement des rapports de l'Examen périodique universel, notamment en associant le parlement national en tant que partie prenante au processus de consultation pour le rapport national et à la mise en œuvre des recommandations appuyées par l'État concerné, et à faire rapport sur de telles activités dans leur rapport national et les rapports volontaires à mi-parcours ou au cours du dialogue pendant l'Examen périodique universel;
- 2. Se félicite de la pratique de plus en plus répandue consistant, pour les États examinés, à inclure des parlementaires dans leur délégation nationale qui participe à l'Examen périodique universel, et encourage les États, selon qu'il conviendra, à poursuivre cette pratique ;
- 3. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits à l'homme à fournir au Conseil des droits de l'homme des mises à jour régulières sur le renforcement des capacités des parlements et les activités de sensibilisation menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération et en coordination avec l'Union interparlementaire, et sur les activités connexes se rapportant aux travaux du Conseil et à son Examen périodique universel;
- 4. *Encourage* toutes les parties prenantes à promouvoir et renforcer la coopération entre leurs parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 5. Prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en étroite coopération avec l'Union interparlementaire, et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées des indications susceptibles d'orienter leur action visant à renforcer leur interaction en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme;
- 6. *Encourage* tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme à examiner la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
- 7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

3	7^e s	éance
23	juin	2017

[Adoptée sans vote.]

2 GE.17-11798